

D 9237/89A

REGION WALLONNE

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 47, 58 et suivants;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 du Gouvernement wallon portant règlement de fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12;

Vu le plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 14 mai 1986;

Vu le plan communal d'aménagement n° 5, approuvé par arrêté royal du 28 décembre 1948, et modifié par les arrêtés royaux des 8 juillet 1957 (P.P.A. n° 18), 20 juillet 1970 (P.P.A. n° 5bis), et 16 octobre 1978;

Vu le plan communal d'aménagement n° 18, approuvé par arrêté royal du 8 juillet 1957, et modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 1961;

Vu la délibération du 27 mars 2002 du Conseil communal de Namur décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement n° 3030 révisant les plans communaux d'aménagement n°s 5 et 18 susvisés, ainsi que le plan d'expropriation qui y est joint;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire du 21 février 2002;

Vu l'accusé de réception du fonctionnaire délégué daté du 25 juin 2002;

Considérant que la Commission des Experts ne s'est pas prononcée dans le délai de trente jours visé à l'article 62 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que le plan tend à renforcer la centralité ainsi que le préconise le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

D 9237/89A**ARRETE**

Article 1 : Il y a lieu d'approuver le plan communal d'aménagement n° 3030 à Jambes (Namur) révisant le plan communal d'aménagement n° 5 approuvé par arrêté royal du 28 décembre 1948 et modifié par les arrêtés royaux des 8 juillet 1957 (P.P.A. n° 18), 20 juillet 1970 (P.P.A. n° 5bis), et 16 octobre 1978, et le plan communal d'aménagement n° 18 approuvé par arrêté royal du 8 juillet 1957 et modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 1961.

Art. 2 : Le plan d'expropriation, tel qu'il est contenu dans la délibération du 27 mars 2002 du Conseil communal de Namur, et ses annexes est approuvé.

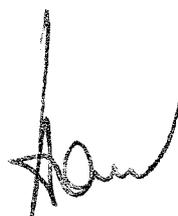
Art. 3 : L'acquisition des parcelles figurées au plan est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la commune de Namur est autorisée à procéder à l'expropriation des parcelles indispensables à la réalisation du plan communal d'aménagement figurées sous teinte jaune au plan des expropriations et reprises au tableau des emprises.

Art. 4 : Notification du présent arrêté sera faite à la Commune de Namur.

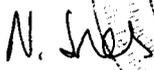
Fait à NAMUR, le

14 AOUT 2002



Michel FORET,
Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Pour copie conforme,
L'Attachée,



Nathalie SMOES

